



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)****Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR****Rectificatif****1. Page 2, amendement à la Partie 1, chapitre 1.1, 1.1.3.6.3, au deuxième tiret**

Après gaz comprimés insérer , gaz adsorbés

2. Page 2, amendement à la Partie 1, chapitre 1.1, 1.1.3.6.5

Au lieu de et 1.1.3.9 lire , 1.1.3.9 et 1.1.3.10

3. Page 7, amendement à la Partie 1, chapitre 1.6, 1.6.2.13

Substituer au texte actuel

1.6.2.13 Les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1er juillet 2013 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions des 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2013 ou du 6.2.3.9.7.2 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.

4. Page 7, amendement à la Partie 1, chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.3.44

Substituer au texte actuel

Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863, équipées de dispositifs pour additifs, conçus et construits avant le 1er juillet 2015 conformément à des dispositions nationales, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions relatives à la construction, à l'agrément et aux épreuves de la disposition spéciale 664 du chapitre 3.3 applicable à partir du 1er janvier 2015, peuvent continuer à être utilisées jusqu'à leur premier contrôle intermédiaire ou périodique effectué après le 31 décembre 2015. Après cette date, elles ne pourront être utilisées qu'avec l'accord de l'autorité compétente des pays dans lesquels elles sont utilisées.

5. Page 10, amendement à la Partie 1, chapitre 1.8, 1.8.6.8

Au lieu de clause lire article

6. Page 22, amendements à la Partie 3, chapitre 3.2, tableau A, No ONU 1408

Au lieu de AP4 AP5 lire AP3 AP4 AP5

7. Pages 23 et 24, amendements à la Partie 3, chapitre 3.2, tableau A, No ONU 3170, GE II et No ONU 3170, GE III

Au lieu de AP4 AP5 lire AP2

8. Page 29, amendement à la Partie 3, chapitre 3.3, DS 594

Substituer au texte actuel

DS 594 Modifier pour lire comme suit:

«594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR:

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives:

- s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste; ou
- s'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

NOTA: On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.».

9. Page 35, amendement à la Partie 3, chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale DS 663, après le troisième tiret, sous «Domaine d'application»

Insérer

- De matières radioactives; ni

10. Page 35, amendement à la Partie 3, chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale DS 664

Sans objet en français.

11. Page 42, amendement à la Partie 4, chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d'emballage P200, nouveau paragraphe (13), sous-paragraphe 1.3, après le troisième tiret

Insérer

- EN ISO 7866; ou

12. Page 45, amendement à la Partie 4, chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d'emballage P203

Sans objet en français.

13. Page 67, amendement à la Partie 5, chapitre 5.5, 5.5.3.1.5, dernière phrase

Supprimer

14. Page 71, dernier amendement à la Partie 6, chapitre 6.2, 6.2.2.1.1

Substituer au texte actuel

Pour la norme «ISO 7866:1999», dans la colonne «Applicable à la fabrication», remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Jusqu'au 31 décembre 2020» et pour toutes les autres normes, dans la colonne «Applicable à la fabrication», ajouter «Jusqu'à nouvel ordre».

15. Pages 73 et 74, amendements à la Partie 6, chapitre 6.2, 6.2.2.10, 6.2.2.11, 6.2.3.6.1, 6.2.4.1 et 6.2.4.2

Au lieu de clause lire article

16. Page 74, amendement à la Partie 6, chapitre 6.2, 6.2.3.9.7

Substituer au texte actuel

6.2.3.9.7 Modifier pour lire comme suit:

«6.2.3.9.7 Marquage des cadres de bouteilles

6.2.3.9.7.1 Les bouteilles individuelles dans un cadre de bouteilles doivent être marquées conformément aux 6.2.3.9.1 à 6.2.3.9.6.

6.2.3.9.7.2 Le marquage des cadres de bouteilles doit être en conformité avec les 6.2.2.10.2 et 6.2.2.10.3, sauf en ce qui concerne le symbole de l'ONU pour les emballages spécifié au 6.2.2.7.2 a) qui ne doit pas être appliqué.

6.2.3.9.7.3 Outre les marques ci-dessus, doivent figurer sur chaque cadre de bouteilles qui satisfait aux prescriptions de contrôle et d'épreuve périodiques du 6.2.4.2 :

a) La ou les lettre(s) indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques, conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale³. Ce marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication ;

b) La marque enregistrée de l'organisme autorisé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques ;

c) La date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/"). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître consécutivement selon l'ordre indiqué, soit sur une plaque spécifiée au 6.2.2.10.2 soit sur une plaque séparée fixée de manière permanente au châssis du cadre de bouteilles.

³ Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).».

17. Page 74, amendement à la Partie 6, chapitre 6.2, 6.2.4.1, nouvelle rubrique pour la norme «EN ISO 3807:2013», en colonne (2), sous le titre de la nouvelle norme

Insérer

NOTA: Les bouteilles ne doivent pas être munies de bouchons fusibles.

18. Page 74, à la fin, avant l'amendement à la Partie 6, chapitre 6.2, 6.2.4.1, relatif à la norme «EN ISO 11120:1999 + A1:2013»

Insérer

– Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2015».

– Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (5), insérer «31 décembre 2015 pour les tubes marqués avec la lettre «H» conformément au 6.2.2.7.4 p)».

19. Page 78, troisième amendement à la Partie 6, chapitre 6.4, 6.4.6.4

Substituer au texte actuel

6.4.6.4 À l'alinéa a) ajouter «et/ou» à la fin et à l'alinéa b) remplacer «ou» par «et/ou» à la fin.

20. Page 86, amendement à la Partie 6, chapitre 6.5, 6.5.2.2.2, dans le texte d'introduction et dans la légende des figures

Au lieu de Figure 6.5.2.2.1 *lire* Figure 6.5.2.2.1

Au lieu de Figure 6.5.2.2.2 *lire* Figure 6.5.2.2.2

21. Page 89, amendement à la Partie 6, chapitre 6.8, 6.8.2.2.3

Au lieu de mais en permettant des déformations *lire* mais tout en tolérant des déformations

22. Page 89, amendement à la Partie 6, chapitre 6.8, 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.8.3.6, 6.8.4 TA4 et TT9

Au lieu de clause *lire* article

23. Pages 91 et 92, amendements à la Partie 7, chapitre 7.3, 7.3.3.2.1 et 7.3.3.2.7, disposition supplémentaire AP2

Substituer au texte actuel

AP2 Les véhicules et les conteneurs doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

24. Page 91, amendement à la Partie 7, chapitre 7.3, 7.3.3.2.3, avant la disposition supplémentaire AP3

Insérer

AP2 Les véhicules et les conteneurs doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

25. Page 94, amendement à la Partie 9, chapitre 9.2, 9.2.2.5.1 (a)

Supprimer et renuméroter en conséquence les notes de bas de page du chapitre 9.2